

CONSEIL MUNICIPAL DU 10 SEPTEMBRE 2024
DE LA COMMUNE DE PORTE-DE-SAVOIE
PROCES-VERBAL établi suivant l'article L2121-15 du CGCT

Date de la convocation et de l'affichage : 4 septembre 2024

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de conseillers présents : 19 puis 20 à compter de la délibération 10092024D04 puis 21 à compter de la délibération 10092024D05

Nombre de pouvoirs : 7

Nombre de votants : 26 puis 27 à compter de la délibération 10092024D04 puis 28 à compter de la délibération 10092024D05

Le 10 septembre 2024, à 19 h, le conseil municipal de la commune de PORTE-DE-SAVOIE, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence du Maire, Franck VILLAND.

Nom complet	Présents	Absents représentés	Absents excusés	Nom du mandataire le cas échéant
Franck VILLAND	X			
Jean-Jacques BAZIN	X			
Caroline LEVANNIER	X			
Jacques VELTRI	X			
Martine BANNAY-CODET		X		Jean-Jacques BAZIN
Serge GUILLEMAT	X			
Evelyne FOURNIER	X			
Patrick CHAPUIS			X	
Daniel GALLET	X			
Gilbert LOYET	X			
Annie BERARD		X		Serge GUILLEMAT
Christine CARREL		X		Franck VILLAND
Jean-Marie GUILLOT	X			
Chantal GIRAUD	X			
Roger BILLARD		X		Jacques VELTRI
Régine DUCRET		X		Dominique VERDOYA
André VIBOUD	X			
Lionel CORDEL	X			
Séverine DEBERNARDI	X			
Sarah HENICKE		X		Chantal GIRAUD
Jean-Luc PLAGNOL	X			
Daniel LABORET	X			
Francine BORDON	X			
Ghislain GARLATTI	X			
Elodie DA SILVA	X			

Nom complet	Présents	Absents représentés	Absents excusés	Nom du mandataire le cas échéant
Arrivée à 19h25				
Mylène AVILA	X			
Aly DIARRA Arrivé à 19h40	X			
Yves GOAËR		X		Ghislain GARLATTI
Dominique VERDOYA	X			

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint.

Monsieur Daniel LABORET est désigné secrétaire de séance.

Le procès-verbal du conseil municipal du 9 juillet est approuvé à l'unanimité.

1. Délibérations

TRAVAUX

Délibération 10092024D01 : Signature d'une convention avec le Département de la Savoie concernant les conditions d'occupation du domaine public routier départemental par la commune de Porte-de-Savoie et les modalités de réalisation, de gestion et d'entretien des aménagements sur les routes départementales RD 1090, RD 12 et RD 22.

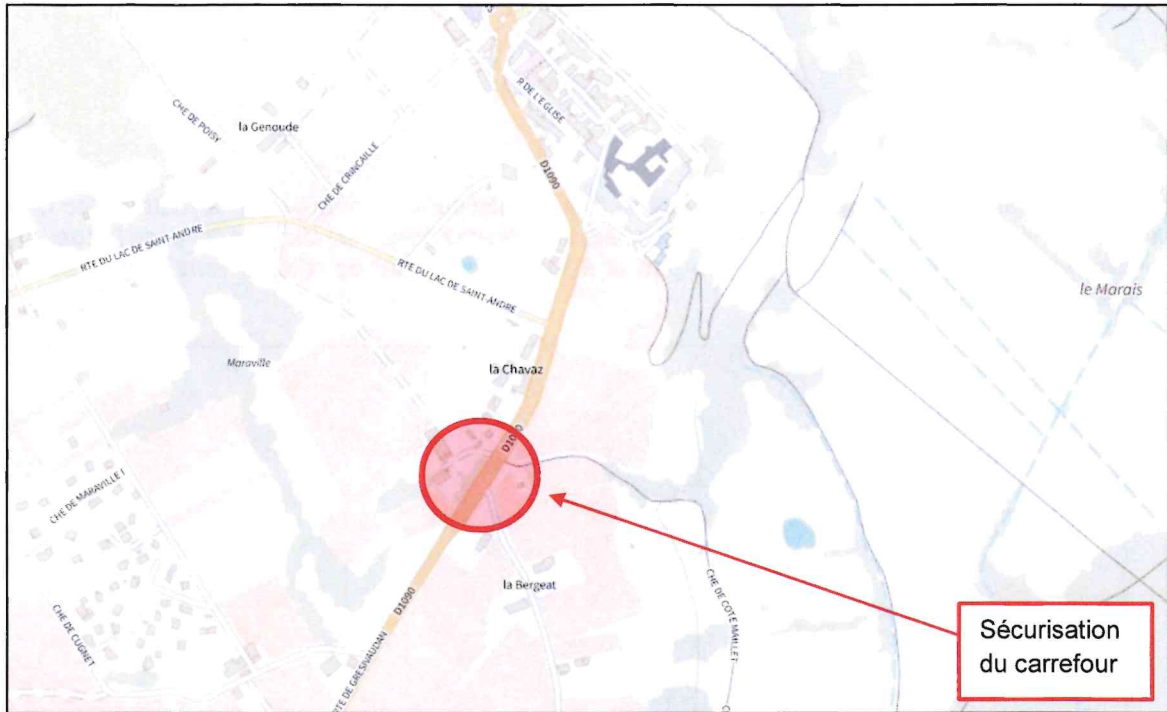
Rapporteur : Jacques VELTRI, Adjoint en charge des travaux et du patrimoine bâti

Exposé des motifs :

La commune de Porte-de-Savoie prévoit la réalisation de différents aménagements sur des routes départementales. Ils concernent précisément :

RD 1090 (route de Chapareillan)

La sécurisation du carrefour entre le chemin de Murs et la route de Chapareillan avec la création d'une traversée piétonne en deux temps. L'aménagement comprendra deux cheminements de part et d'autre du carrefour et la réalisation d'un passage piétons avec refuge sur la route départementale. Cet aménagement permettra de faciliter les déplacements actifs entre le secteur de Murs et le centre bourg de Les Marches.

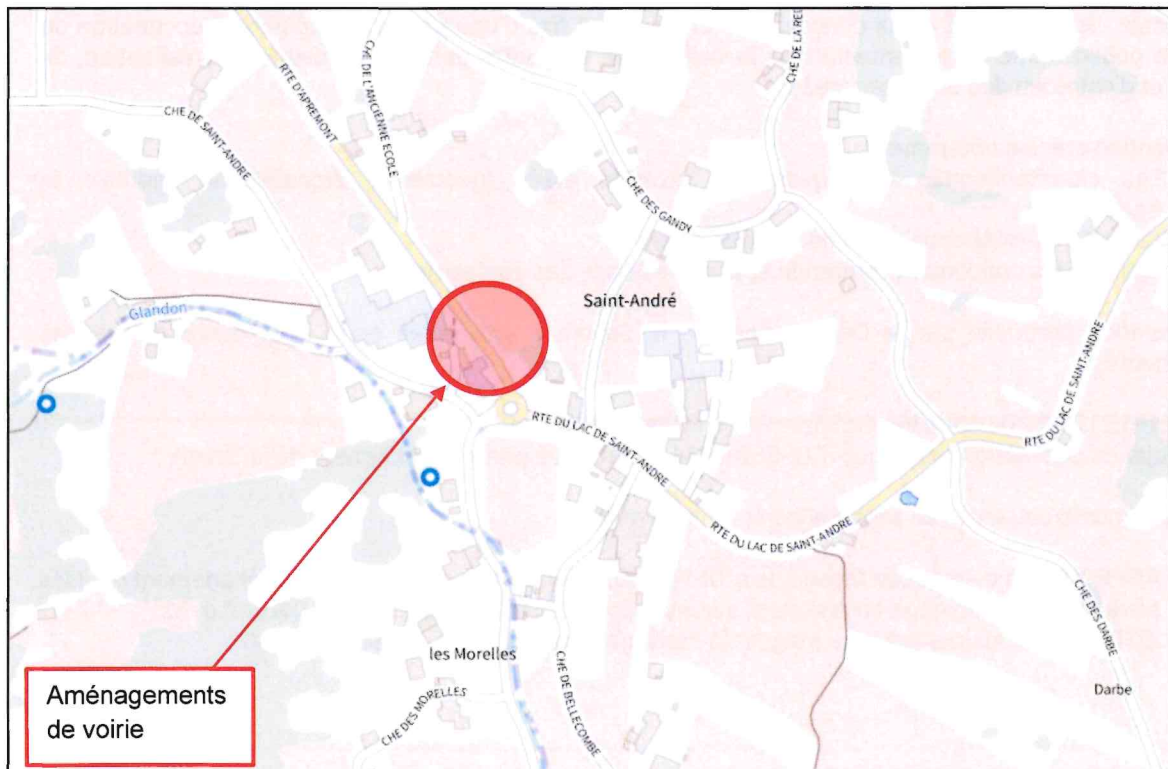


RD 1090 (route de Chapareillan)

La création d'un cheminement piétons et cycles en contrebas de la route de Chignin afin de relier le secteur des Granges au secteur des Carroz/Pôle santé.

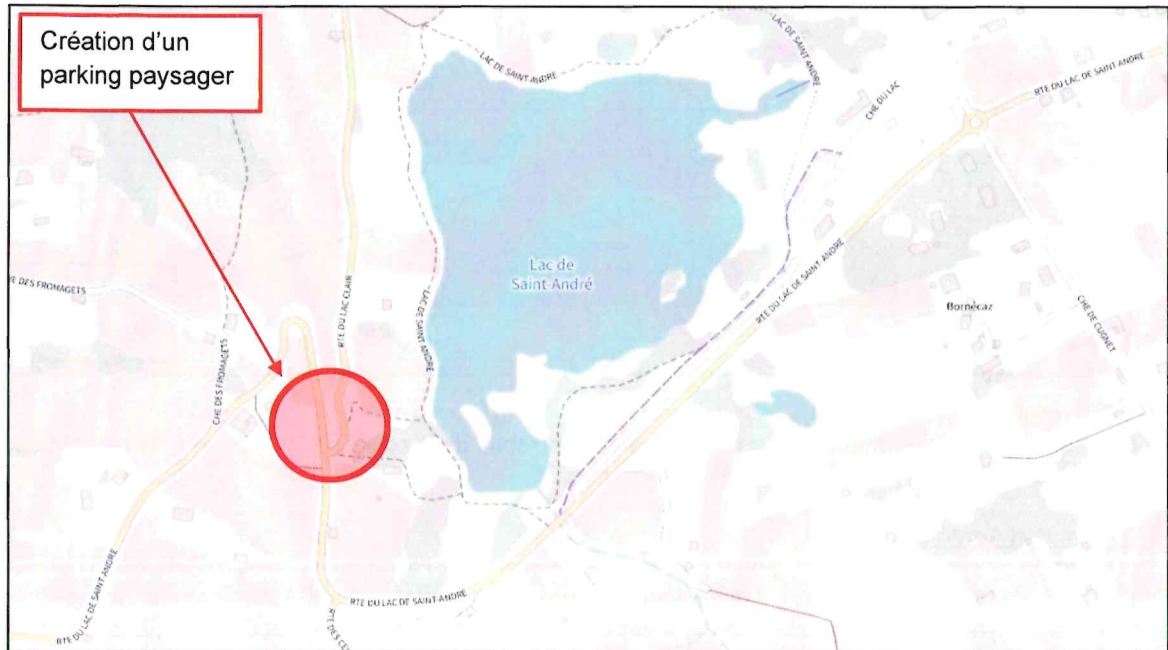
RD 12 (route d'Apremont)

La réalisation d'un aménagement global permettant de sécuriser l'arrêt de transport scolaire du hameau de Saint-André et d'abaisser la vitesse des véhicules en provenance d'Apremont. L'aménagement est composé d'une écluse asymétrique, d'un ralentisseur « trapézoïdal », d'un cheminement et de deux passages pour les piétons.



RD 22 (route du lac Clair)

La création d'un parking paysager au carrefour de la route du lac de Saint-André et de la route du lac Clair. Au droit de l'aménagement, la largeur de voirie sera réduite avec des bordures, afin de gagner de l'espace de stationnement. Des continuités piétonnes de part et d'autre permettront de relier la zone avec le sentier d'accès au lac de Saint-André.



L'ensemble de ces travaux sont réalisés sur des routes départementales, sous maîtrise d'ouvrage communale. Ils font l'objet d'une convention technique qui fixe d'une part les conditions d'occupation du domaine public routier départemental par la collectivité et d'autre part, les modalités de réalisation, de gestion et d'entretien des ouvrages créés.

La convention précise notamment :

- Les caractéristiques techniques des ouvrages créés (géométrie, signalisation verticale et horizontale) ;
- La notion de responsabilité liée aux ouvrages ;
- Les notions concernant l'entretien et la surveillance des équipements.

La convention proposée par le Département de la Savoie a une durée égale à la durée de vie des équipements.

Vu l'article L2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de convention technique n°DI-SES-2024-36 proposé par le Département de la Savoie ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

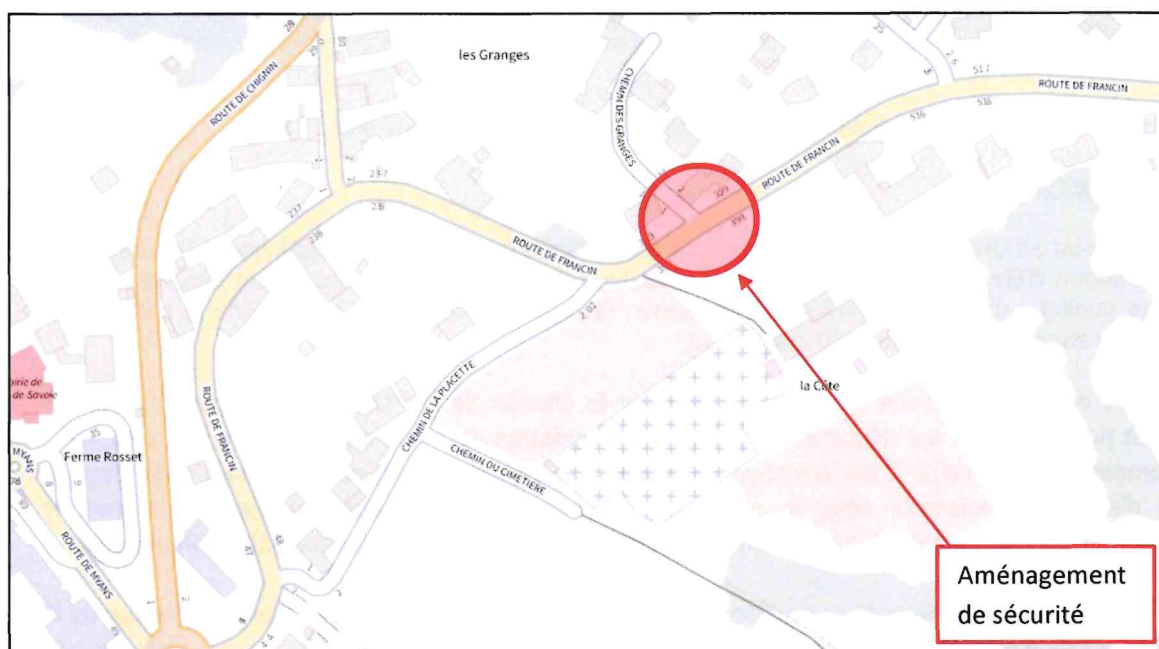
- **APPROUVE** la convention technique n°DI-SES-2024-36 relative aux travaux d'aménagement réalisés sous maîtrise d'ouvrage communale, sur les routes départementales (RD) 1090, 12 et 22.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention technique n° DI-SES-2024-36.

Délibération 10092024D02 : Signature d'une convention avec le Département de la Savoie concernant les conditions d'occupation du domaine public routier départemental par la commune de Porte-de-Savoie et les modalités de réalisation, de gestion et d'entretien d'un aménagement de sécurité sur la RD 201

Rapporteur : Jacques VELTRI, Adjoint en charge des travaux et du patrimoine bâti

Exposé des motifs :

La commune de Porte-de-Savoie a réalisé des travaux de réaménagement du chemin des Granges avec notamment la création d'un cheminement piéton dissocié de la chaussée. Dans le cadre de ces travaux, afin d'améliorer la sortie de ce cheminement, un aménagement a été réalisé pour permettre de sécuriser la traversée de la route de Francin (route départementale 201) pour rejoindre le trottoir existant.



Cet aménagement a été réalisé via le prolongement de l'écluse initiale et la création d'un passage piéton permettant une traversée sécurisée de la route de Francin, pour rejoindre le trottoir existant en direction du chemin de la Placette.

Ces travaux réalisés sur route départementale, sous maîtrise d'ouvrage communale, font l'objet d'une convention technique qui fixe d'une part les conditions d'occupation du domaine public routier départemental par la collectivité et d'autre part, les modalités de réalisation, de gestion et d'entretien des ouvrages créés.

Elle précise notamment :

- Les caractéristiques techniques de l'ouvrage (géométrie, signalisation verticale et horizontale) ;
- La notion de responsabilité liée à l'ouvrage ;
- Les notions concernant l'entretien et la surveillance des équipements.

La convention proposée par le Département de la Savoie a une durée égale à la durée de vie des équipements.

Vu l'article L2121-29 du code général des collectivités territoriales ;
Vu le projet de convention technique n°DI-SES-2023-13 proposé par le Département de la Savoie ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention technique n°DI-SES-2023-13 relative aux travaux d'aménagement d'une traversée piétonne, réalisée sous maîtrise d'ouvrage communale, sur la route départementale (RD) 201 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention technique n° DI-SES-2023-13.

Délibération 10092024D03 : Approbation d'une convention avec le SDES pour l'enfouissement des réseaux route de Seloge

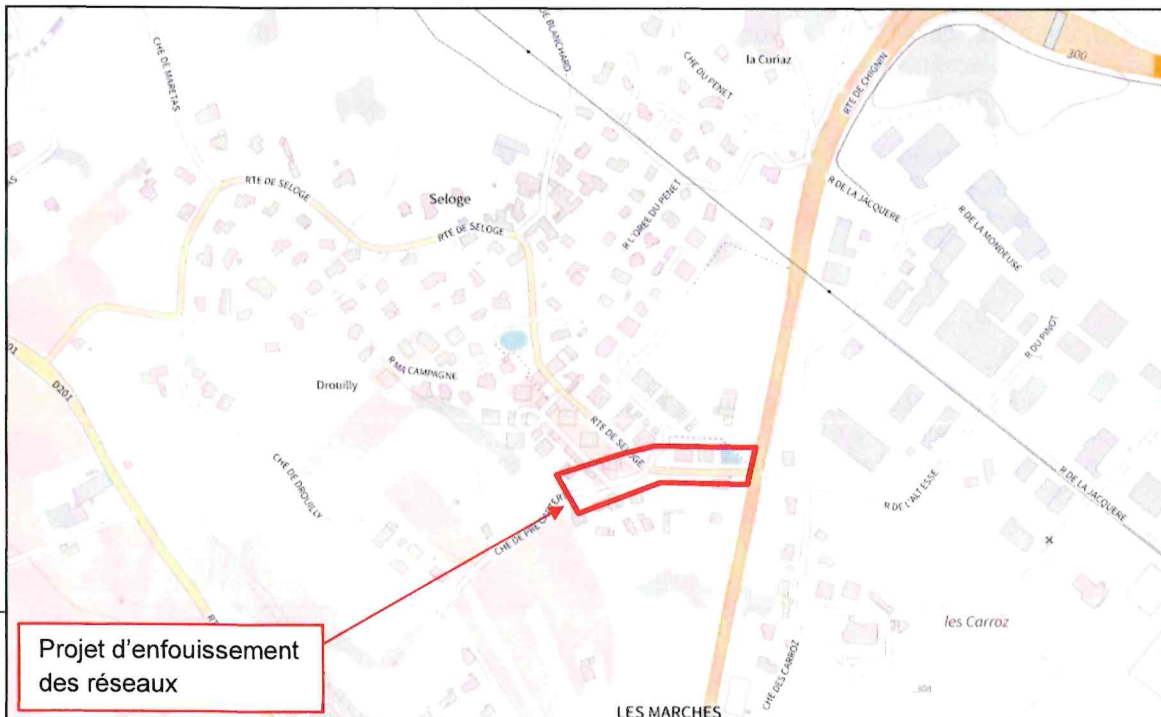
Rapporteur : Jacques VELTRI, Adjoint en charge des travaux et du patrimoine bâti

Exposé des motifs :

Monsieur l'adjoint en charge des travaux rappelle la compétence du SDES en tant qu'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Electricité (AODE) et maître d'ouvrage des travaux d'enfouissement des réseaux de distribution publique d'électricité HTA et BT existants, réseaux exploités par Enedis dans le cadre de la convention de concession signée le 20 mars 2020.

La commune de Porte-de-Savoie souhaite réaménager le chemin de Pré Cartery et la route de Seloge, notamment pour favoriser les déplacements doux via la création de continuités piétonnes et cyclables. Préalablement à ces travaux, il est envisagé de réaliser un enfouissement des réseaux de distribution publique d'électricité existants sous la maîtrise d'ouvrage du SDES, auquel il convient d'associer l'enfouissement des réseaux d'éclairage public et de télécommunication, sur les deux voies concernées.

Cette opération située dans le secteur de Seloge, s'étend sur environ 250 ml, comprenant un tronçon de la route de Seloge et la totalité du chemin de pré Cartery.



Il est proposé de confier au SDES la maîtrise d'ouvrage des travaux sur les réseaux d'éclairage public et de télécommunication sur cette opération. Le SDES assurera la maîtrise d'ouvrage de cette opération en missionnant un maître d'œuvre et une entreprise, sélectionnés dans le cadre d'une consultation des cinq bureaux d'études et groupements de bureaux d'études titulaires de l'accord cadre « maîtrise d'œuvre » et de la quinzaine d'entreprises et groupements d'entreprises titulaires de l'accord cadre « travaux » mis en place par le SDES.

Le coût global prévisionnel de l'opération (maîtrise d'œuvre et travaux) concernant les prestations et travaux transférés au SDES, s'élève à **146 515.84 € TTC**. La participation financière prévisionnelle de la commune s'élève à **95 508.42 €** et concerne les prestations de maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre et travaux assurées et/ou gérées par le SDES. Le détail des coûts ainsi que les participations financières de chacune des deux parties sont précisés dans l'Annexe Financière Prévisionnelle (AFP) jointe.

Les travaux d'éclairage public visant à la performance de ce patrimoine étant générateurs de Certificats d'Economies d'Energie (CEE), il est proposé que la valorisation économique de ces certificats soit transférée au SDES et assurée par ses soins.

Monsieur Daniel LABORET interroge sur les éventuelles aides du Conseil Départemental. Monsieur le Maire indique qu'il n'y a plus de ligne budgétaire pour les enfouissements de réseaux.

Monsieur Daniel LABORET interroge sur la valorisation des Certificats d'Economie d'Energie. Monsieur le Maire répond que cette valorisation porte seulement sur les économies réalisées sur les dépenses d'éclairage public.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'Annexe Financière Prévisionnelle (AFP), et à signer tous les autres documents nécessaires au bon déroulement de cette opération,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage valant convention financière afin de confier au SDES la maîtrise d'ouvrage des travaux sur les réseaux d'éclairage public et de télécommunication sur cette opération,
- **ACCEPTE** de transférer au SDES l'intégralité des CEE générés par l'opération susvisée.

TRANSITION ENERGETIQUE

Délibération 10092024D04 : Approbation d'une convention de prestation de service pour la réalisation d'une étude de faisabilité concernant la création d'un réseau de chaleur biomasse dans le centre-village de Les Marches, commune Porte-de-Savoie

Arrivée de Madame Elodie DA SILVA à 19h25.

Rapporteur : Jacques VELTRI, Adjoint en charge des travaux et du patrimoine bâti

Exposé des motifs :

L'élaboration du schéma directeur de développement des énergies renouvelables et de récupération de chaleur (schéma EnR&R) de la Communauté de Communes Cœur de Savoie a permis de réaliser une étude d'opportunité qui montre l'intérêt de la création d'un réseau de chaleur pour le centre village de Les Marches, avec un fonctionnement principalement au bois. Plusieurs scénarios ont été étudiés pour une fourniture de chaleur allant de 300 MWh/an à 1700 MWh/an environ.

Afin de structurer sa politique Climat-Air-Energie, initiée depuis plusieurs années par des actions en faveur du développement durable et de la transition écologique, la commune de Porte-de-Savoie s'est engagée dans le programme « Territoire engagé pour la transition écologique » et a validé un plan d'actions opérationnel pour les quatre prochaines années, au cours du conseil municipal du 9 juillet 2024.

La commune prévoit dans son programme d'actions, de poursuivre la réflexion pour mettre au point un scénario opérationnel à la fois sur les plans technique et organisationnel, permettant de réduire la part des énergies fossiles dans les consommations énergétiques communales et contribuer à la baisse de ses émissions de gaz à effet de serre sur son territoire. La réalisation d'une étude de faisabilité pour la création d'un réseau de chaleur biomasse dans le centre village de Les Marches rentre pleinement dans cette démarche et s'avère nécessaire pour confirmer l'équilibre technico-économique de ce projet.

Dans le cadre du Contrat de Chaleur Renouvelable passé avec l'ADEME, le SDES finance les projets de chaleur renouvelable dans les phases d'étude et de réalisation grâce à une enveloppe Fond Chaleur territorial. A ce titre, il est proposé que la commune confie au SDES, via une convention de prestations de services, le suivi de la réalisation de cette étude de faisabilité en vue d'identifier si le projet a une rentabilité économique acceptable, intégrant notamment les éléments juridiques, urbanistiques, administratifs, réglementaires, environnementaux, techniques et financiers afférents.

Cette étude pourra bénéficier d'un financement du SDES avec une contribution à hauteur de 75% du montant HT de la mission (70% via le Contrat de chaleur renouvelable + 5%), soit un reste à charge pour la commune de 25%.

[Monsieur Jean Luc PLAGNOL interroge sur le risque de manque de Biomasse. Monsieur le Maire répond qu'il y a une forte incitation des institutions pour cette énergie, Le montant de cette étude est de l'ordre de 15 000€ et devrait prise en charge par différentes aides à hauteur de 75%](#)

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **DECIDE** de valider la convention de prestations de services entre le SDES et la commune portant sur la réalisation d'une étude de faisabilité sur la création d'un réseau de chaleur dans le centre-village de Les Marches ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention et l'ensemble des actes afférents.
- **S'ENGAGE** à prendre en charge financièrement l'intégralité des coûts TTC de la part communale.

Délibération 10092024D05 : Organisation d'une consultation publique mutualisée sur les zones à faible émission

[Arrivée de Monsieur Aly DIARRA à 19h40.](#)

Rapporteur : Franck VILLAND, Maire

Exposé des motifs :

Conformément à la loi « Climat et résilience », une zone à faibles émissions mobilité (ZFE-m) doit être instaurée dans les agglomérations de plus de 150 000 habitants, dont l'agglomération de Chambéry, au plus tard le 31 décembre 2024. Une ZFE-m constitue un périmètre à l'intérieur duquel les autorités locales interdisent ou réduisent la circulation de certaines catégories de véhicules en fonction de leur niveau de pollution, déterminé sur la base de leur vignette Crit'Air.

L'agglomération de Chambéry au sens « unité urbaine », listée dans l'arrêté ministériel du 22 décembre 2021, comprend 35 communes et s'étend sur une partie des Communautés d'agglomération Grand Lac et Grand

Chambéry ainsi que la Communauté de communes Cœur de Savoie ; ces trois intercommunalités constituant le périmètre du Syndicat mixte Métropole Savoie.

L'article 2213-4-1 du CGCT prévoit que lorsqu'un projet de ZFE-m couvre le territoire de plusieurs collectivités territoriales, ce projet peut faire l'objet d'une étude unique. Le Syndicat mixte Métropole Savoie, fort d'une habitude de travail et constituant un espace de dialogue entre ces EPCI depuis plus de 15 ans autour des enjeux d'aménagement du territoire, s'est vu confier la conduite des études visant l'instauration de la ZFE-m sur son territoire.

L'article 119 de la loi Climat et Résilience prévoit le transfert des compétences et prérogatives en matière de pouvoir de police de circulation lié spécifiquement à la ZFE-m du maire d'une commune membre d'un EPCI à fiscalité propre, au président de l'EPCI (article L. 5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales - CGCT) dans le délai fixé par la loi Climat et résilience (désormais échu). Le transfert n'est rendu possible que si les conditions de majorité fixées à l'article 5211-9-2 du CGCT sont réunies. Ces conditions n'ayant été réunies dans aucun des trois EPCI de Métropole Savoie, les maires des communes sont compétents en matière de pouvoir de police spéciale ZFE-m.

La qualité de l'air sur le territoire de Métropole Savoie

La lutte contre la pollution atmosphérique s'appuie sur les lignes directrices de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), déclinées en valeurs limites fixées au niveau européen dont les seuils réglementaires pour 2030 ont été récemment abaissés pour réduire les décès prématurés et les risques pour la santé.

D'après « Atmo Auvergne-Rhône-Alpes » (association agréée de surveillance de la qualité de l'air), 62 % des émissions d'oxydes d'azote sur le territoire de Métropole Savoie sont générées par le trafic routier. D'après une étude réalisée par Santé Publique France, ces émissions étaient responsables de 72 décès prématurés par an sur le territoire en 2018. Les particules fines engendrent quant à elles, 167 décès prématurés par an.

Le scénario de ZFE-m privilégié pour 2025

Le scénario privilégié dans le cadre des études de préfiguration consiste à restreindre au 1er avril 2025 la circulation des véhicules « non classés » en référence à la nomenclature établie dans l'arrêté du 21 juin 2016. Cette restriction s'appliquerait aux voitures, véhicules utilitaires légers et véhicules lourds (poids lourds, autobus, autocars et navettes urbaines) et ce, de façon permanente (7j/7 et 24h/24). La restriction ne s'appliquerait pas aux 2 roues, tricycles et quadricycles à moteur.

En 2022, les véhicules « non classés » représentent moins de 1% des déplacements mais sont responsables de 4% des émissions d'oxydes d'azote et de 4,3 % des émissions de particules PM10. Le périmètre de la future ZFE-m est en cours de réflexion et de construction avec les communes et les EPCI. Il s'agit de mettre en place une ZFE-m qui s'insère dans une politique globale de développement d'une mobilité moins polluante. Celle-ci est notamment traduite dans le projet de territoire établi dans le Schéma de Cohérence territoriale (SCoT) de Métropole Savoie approuvé le 8 février 2020 (structuration de l'intermodalité à partir du déploiement d'une offre ferroviaire cadencée sur l'axe Aix-les-Bains / Chambéry / Sainte-Hélène-du-Lac en complémentarité avec l'offre de transports en commun et d'écomobilité) et portée par les EPCI dans le cadre de la mise en œuvre de leur plan de mobilité.

Dans ce contexte, le « périmètre socle » des réflexions pour l'instauration de la ZFE-m s'appuie sur :

- **L'unité urbaine**, telle que définie par l'INSEE (soit 35 communes, dont la commune de Porte-de-Savoie) et conformément à l'obligation issue de la loi Climat-Résilience. Le périmètre unité urbaine est efficace car il capte 75% des déplacements réalisés par les voitures non classées à l'échelle de Métropole Savoie. Est ajoutée la commune de Saint-Sulpice afin d'assurer une cohérence en termes de fonctionnement du territoire.
- **Le projet d'offre ferroviaire cadencé**, qui fait l'objet d'une candidature au titre de la LOI n° 2023-1269 du 27 décembre 2023 relative aux services express régionaux métropolitains (dite « Loi SERM »).

Les communes de Montmélian et Sainte-Hélène du Lac, non comprises dans l'unité urbaine, ont à ce titre été identifiées pour intégrer le périmètre ZFE-m.

Certains véhicules bénéficient de dérogations permanentes sur tout le territoire national en raison de leur contribution aux missions d'intérêt général. Ces véhicules sont listés à l'article R2213-1-0-1 du CGCT. Des dérogations locales complémentaires pourront être instaurées pour répondre aux besoins spécifiques du territoire et permettre un temps supplémentaire d'adaptation à certains types de véhicules ou certains publics.

Consultation et procédure administrative

Le projet d'arrêté instaurant la ZFE-m, accompagné de l'étude présentant l'objet des mesures de restrictions (comportant un résumé non technique, une description de l'état initial de la qualité de l'air et une évaluation des impacts de la ZFE-m), devra être soumis, conformément à l'article L.2213-4-1 du CGCT, à :

- la consultation du public dans les conditions prévues à l'article L.123-19-1 du Code de l'Environnement.
- l'avis des parties prenantes associées.

Consultation du public

Tout comme l'étude réglementaire qui peut être mutualisée sur un territoire couvrant plusieurs collectivités territoriales, la consultation du public peut faire l'objet d'une procédure mutualisée (article L.2213-4-1 du CGCT). Cette option a été retenue afin d'assurer la cohérence du projet de ZFE-m et faciliter sa lisibilité pour les citoyens.

En conséquence, il est proposé que l'organisation et la coordination de la participation du public soit entreprise par Métropole Savoie pour le compte des maires des communes du périmètre de la ZFE-m. Pour cela, il convient que la commune de Porte-de-Savoie confie au syndicat mixte Métropole Savoie le soin de d'organiser la procédure de consultation réglementaire du public. La consultation du public aura lieu en octobre 2024.

Consultation des parties prenantes associées

La consultation des parties prenantes associées ne pouvant pas être mutualisée, Monsieur le Maire devra se charger de solliciter l'avis des parties prenantes suivantes en septembre 2024 :

- Autorités organisatrices de la mobilité dans la zone et dans ses abords
- Conseils municipaux des communes limitrophes
- Gestionnaires de voirie
- Chambres consulaires concernées.

Les avis seront réputés favorables s'ils ne sont pas rendus dans un délai de deux mois (Article R.2213-1-0-1 du CGCT).

Au terme de la consultation réglementaire (du public et des parties prenantes), les observations et propositions recueillies feront l'objet d'un bilan et, le cas échéant, pourront être prises en considération, préalablement à l'instauration de la ZFE-m par arrêté du maire en décembre 2024 pour une mise en œuvre à compter du 1er janvier 2025.

Les collectivités du périmètre réaliseront une campagne d'information locale pour accompagner sa mise en œuvre. Cette campagne portera à la connaissance du public le périmètre contrôlé ainsi que les restrictions de circulation mises en œuvre (article L.2213-4-1 du CGCT).

Monsieur Jean-Luc PLAGNOL indique que cela va créer de nouvelles discriminations à l'encontre des personnes à faible revenu et possédant un vieux véhicule et qui n'ont pas les moyens de le remplacer. Monsieur le Maire répond qu'il y a des dérogations pour répondre à cette problématique, notamment celle « petit rouleur ».

Madame Mylène AVILA s'interroge sur les personnes étant équipées de véhicules polluants et qui risqueraient de ne pas rentrer dans les dérogations.

Monsieur Ghislain GARLATTI fait remarquer que différentes institutions ont voté cela, il indique également que l'Etat devrait se charger du contrôle et que le maire a le pouvoir de police.

Vu les lignes directrices de l'Organisation Mondiale de la Santé relatives à la qualité de l'air, approuvées en 2021 ;

Vu la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;

Vu la directive 2016/2284 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques ;

Vu la Résolution législative du Parlement européen du 24 avril 2024 sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2213-4-1 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment son article L.123-19-1 ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R.318-2 du code de la route ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2021 établissant la liste des agglomérations de plus de 150 000 habitants ;

Vu le décret n° 2022-1641 du 23 décembre 2022 relatif aux conditions de l'instauration d'une zone à faibles émissions mobilité dans les agglomérations de plus de 150 000 habitants, situées sur le territoire métropolitain ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **FAIT VALOIR L'INTENTION** de la commune de Porte-de-Savoie d'intégrer le périmètre ZFE-m dans le cadre de l'étude réglementaire conduite par Métropole Savoie ;
- **CONFIE** au Syndicat mixte Métropole Savoie l'organisation et la coordination d'une seule procédure de consultation du public à l'échelle du périmètre ZFE-m projeté.

EAU

Délibération 10092024D06 : Approbation d'une convention d'achat d'eau auprès de Grand Chambéry

Rapporteur : Franck VILLAND, Maire

Exposé des motifs :

Historiquement, Grand Chambéry fournit de l'eau potable à la commune de Porte-de-Savoie via deux branchements situés au nord de la commune, sur la conduite provenant de Saint-Jean-de-la-Porte. Dans le cadre de Francin, il s'agit d'un branchement d'appoint ou de secours, utilisé uniquement en cas de défaillance sur le réseau principal. Pour Les Marches, il s'agit d'un constituant du réseau principal qui alimente la partie basse de la commune jusqu'au chef-lieu.

Cette fourniture d'eau en gros fait l'objet d'une convention, encadrée par l'arrêté préfectoral du 31 mai 1991 portant déclaration d'utilité publique pour les travaux d'alimentation en eau potable à partir de Saint-Jean-de-la-Porte. L'article 4 dudit arrêté dispose notamment qu'un volume maximal de 5 000 m³/jour doit être rétrocedé aux communes rurales situées entre Saint-Jean-de-la-Porte et Saint-Jeoire-Prieuré.

La convention signée en 2001 au moment du raccordement de la commune étant caduque, il convient de la renouveler.

La nouvelle convention proposée fixe les modalités techniques, administratives et financières de la fourniture d'eau potable en gros par la communauté d'agglomération Grand Chambéry à la commune de Porte-de-Savoie. Elle précise notamment :

- La situation et les caractéristiques des deux points de livraison ;
- La propriété des différents équipements constitutifs des branchements, ainsi que leur condition d'entretien et de renouvellement ;
- Le volume maximum journalier que doit rétroceder Grand Chambéry à l'ensemble des communes rurales situées entre Saint-Jean-de-la-Porte et Saint-Jeoire-Prieuré ;
- Les conditions de facturation et la définition du prix de vente du m³ correspondant aux frais d'exploitation (fonctionnement et maintenance) pour les équipements qui alimentent la commune de Porte-de-Savoie. L'abonnement et les volumes seront facturés deux fois par an, en avril et en octobre, selon les tarifs votés en conseil communautaire pour l'année en cours.

La présente convention est établie pour une durée de 5 ans, avec date d'effet au 1^{er} janvier 2024. Elle est reconductible une fois tacitement dans les mêmes conditions pour une durée de 5 ans.

Monsieur le Maire précise que la consommation journalière actuelle des communes concernées est de l'ordre de 500 m³/jour, pour 5000m³ prévus dans la nouvelle convention.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de vente d'eau en gros avec Grand Chambéry, jointe à la présente délibération.

FONCIER

Délibération 10092024D07 : Acquisition d'une emprise de la parcelle AH 42 (Saint-André)

Rapporteur : Jean-Jacques BAZIN, adjoint au Maire délégué à l'urbanisme et aux déplacements

Exposé des motifs :

La commune de Porte-de-Savoie a confié à l'automne 2020 une mission d'étude, au cabinet spécialisé HAKU Conseils, sur l'accessibilité et la sécurisation des arrêts de transport en commun présents sur son territoire. Cette étude a été réalisée en plusieurs phases, avec notamment un important volet « concertation » auprès des enfants et parents utilisateurs des arrêts, à travers un questionnaire, une réunion d'échanges et des rencontres sur site. Couplée à un examen technique, la réflexion a permis pour chaque arrêt d'identifier les aménagements à réaliser pour les mettre en conformité, les rendre plus accessibles et plus sécurisés pour les utilisateurs.

C'est particulièrement le cas pour les deux arrêts situés dans le hameau de Saint-André. Les retours des utilisateurs ont pointé l'absence de liaison continue entre les deux arrêts et la dangerosité de l'arrêt situé sur la route d'Apremont. En effet, la configuration actuelle de la voie laisse la possibilité d'un dépassement du car scolaire en stationnement, créant une situation dangereuse pour les enfants ainsi que pour les véhicules entrant dans le hameau. Enfin, l'absence d'abri pour les utilisateurs a également été relevé comme point à améliorer.

Dans la continuité de cette étude, avec pour objectif de traiter l'ensemble des problématiques du secteur, deux réunions de concertation ont été réalisées avec les habitants du hameau. Outre l'amélioration des arrêts de transport scolaire, la vitesse élevée des véhicules pénétrant dans le hameau de Saint-André depuis la route d'Apremont a été pointée comme problématique par de nombreux riverains. En effet, la typologie de la route départementale n°12 dans ce secteur (longue ligne droite descendante) n'incite pas les usagers à ralentir et à adapter leur vitesse, malgré la présence d'un arrêt de transport scolaire, d'une traversée piétonne et des premiers bâtiments du hameau.



Les travaux de sécurisation de l'arrêt de bus et d'aménagement de l'entrée du hameau vont consister en :

- La création d'une écluse asymétrique avec un régime de priorité qui permettra de sécuriser l'arrêt de transport scolaire et d'éviter le dépassement du car à l'arrêt ;
- La pose d'un abri voyageur ;
- La création d'un plateau ralentisseur sur la route départementale n°12 (route d'Apremont) qui permettra de faire ralentir les véhicules qui entrent dans le hameau ;
- La création d'un cheminement piéton sécurisé depuis le centre du hameau vers l'arrêt de transport scolaire ;

Afin de sécuriser et d'aménager l'arrêt de transport scolaire sur la route d'Apremont, l'acquisition d'une emprise foncière est indispensable pour bénéficier d'une largeur suffisante. Dans cette optique, un accord a pu être trouvé avec le propriétaire de la parcelle cadastrée AH n°42, attenante à l'arrêt existant, pour l'acquisition d'une bande de terrain d'environ 2.5 ml de largeur, parallèle à la route départementale n°12.



L'emprise concernée représente environ 15 m² à un coût de 5 € / m², soit 75 €.

Propriétaire	Parcelle mère	Surface cadastrale	Nouvelle parcelle	Surface cadastrale à acquérir	Coût d'acquisition
M. MAURIN Serge	AH 42	8 951 m ²	En attente d'une nouvelle numérotation	15 m ²	75 €

La surface cadastrale à acquérir est estimative. La surface précise sera donnée après calcul définitif du géomètre expert à la suite des opérations de bornage. Pour cette acquisition, les frais de géomètre ainsi que les frais d'acte seront pris en charge par la commune de Porte-de-Savoie.

Conformément à l'article L.1311-13 du code général des collectivités territoriales, il est proposé que Jean-Jacques BAZIN, premier adjoint, représente la commune de Porte-de-Savoie dans l'acte administratif à intervenir.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **APPROUVE** l'acquisition par la commune d'une emprise de la parcelle AH 42, nécessaire à la sécurisation et l'aménagement de l'arrêt de transport scolaire du hameau de Saint-André, au prix et conditions énoncées.
- **ACCEPTE** que cette acquisition donne lieu à la rédaction d'un acte authentique établi sous la forme administrative.
- **S'ENGAGE** à prendre en charge les frais d'établissement de l'acte ainsi que les frais de géomètre.
- **AUTORISE** Jean-Jacques BAZIN, 1^{er} adjoint, à représenter la commune lors de la signature de l'acte administratif à intervenir, conformément à l'article L.1311-13 du code général des collectivités territoriales
- **DIT** que la parcelle sera intégrée à l'inventaire comptable sous le numéro 2024-2111-000002.

Délibération 10092024D08 : Acquisition par la commune d'une emprise des parcelles cadastrées 0C n°1676 et n°0C 2024

Rapporteur : Jean-Jacques BAZIN, adjoint au Maire délégué à l'urbanisme et aux déplacements

Exposé des motifs :

Depuis de nombreuses années, les deux communes historiques de Porte-de-Savoie ont cherché à développer les modes de transport alternatifs à la voiture individuelle, plus particulièrement lors des trajets quotidiens, en direction des pôles générateurs (mairie, écoles, salle polyvalente, commerces, lieu de travail). Une étude spécifique sur les liaisons douces, réalisée en 2016 à Les Marches par le cabinet INDDIGO, a permis d'identifier quatre liaisons prioritaires et structurantes, permettant de mailler le territoire communal. Parmi ces quatre itinéraires, la liaison n°2, d'une longueur totale de 3.17 km, doit permettre *in fine* de relier le centre bourg au secteur de la Vieille Douane, en passant notamment par Le lac de Saint-André.

Cette liaison a déjà fait l'objet d'acquisitions foncières et de travaux d'aménagement depuis 2018, avec notamment l'agrandissement du parking au bas du chemin de Crincaillé, la création d'un cheminement à l'arrière du lotissement de la Vieille Douane ou plus récemment le déplacement des arrêts de transport scolaire à proximité du chemin de Blardet et l'aménagement associé des trottoirs attenants.

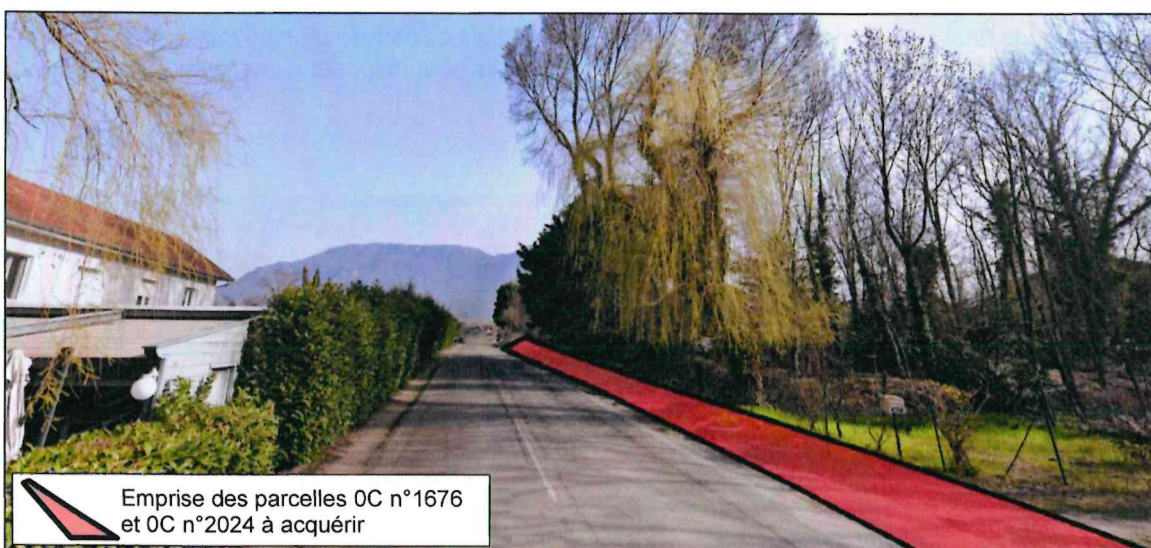
Un projet d'aménagement est en cours de finalisation pour permettre d'améliorer la sécurité des usagers empruntant la route du lac de Saint-André (RD n°12). En effet, le cheminement le long de la route départementale est trop étroit et non sécurisé sur plusieurs secteurs, sur une voie où la vitesse des véhicules

est limitée à 70 km/h. Les acquisitions foncières déjà réalisées vont permettre de créer une liaison piétonne continue et séparée de la chaussée sur l'ensemble de l'itinéraire, jusqu'au carrefour du chemin de Blardet. Toutefois, afin de finaliser l'aménagement du trottoir initié depuis ce carrefour jusqu'aux aménagements du lac de Saint-André, il convient d'acquérir des emprises foncières pour disposer d'une largeur suffisante.



Dans cette optique, un accord a pu être trouvé avec les propriétaires des parcelles cadastrées OC n°1676 et n°OC 2024, situées en bordure de la route départementale n°12, pour l'acquisition d'une bande de terrain parallèle à cette voie.

Cette emprise foncière va permettre de créer une continuité piétonne, séparée physiquement de la chaussée par une bordure, entre l'arrêt de bus et les aménagements du lac de Saint-André.



Les emprises concernées représentent au total environ 653 m² à un coût de 20 € / m², soit 13 060 €.

Liaison	Propriétaire	Parcelle mère	Surface cadastrale	Nouvelle parcelle	Surface cadastrale à acquérir	Coût d'acquisition
Numéro 2	Indivision BARRALON	OC 1676	992 m ²	En attente d'une nouvelle numérotation	643 m ²	12 860 €
Numéro 2	Madame Françoise GOUJON, épouse COCHET	OC 2024	4 361 m ²	En attente d'une nouvelle numérotation	10 m ²	200 €

Les surfaces cadastrales à acquérir sont estimatives. Les surfaces précises seront données après calcul définitif du géomètre expert à la suite des opérations de bornage. Pour ces acquisitions, les frais de géomètre ainsi que les frais d'acte seront pris en charge par la commune de Porte-de-Savoie.

Conformément à l'article L.1311-13 du code général des collectivités territoriales, il est proposé que Jean-Jacques BAZIN, premier adjoint, représente la commune de Porte-de-Savoie dans les actes administratifs à intervenir.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **APPROUVE** l'acquisition par la commune d'une emprise des parcelles cadastrées OC n°1676 et n°OC 2024, nécessaires à la création d'une continuité piétonne en bordure de la RD n°12, au prix et conditions énoncées ci-avant ;
- **ACCEPTE** que lesdites acquisitions donnent lieu à la rédaction d'actes authentiques établis sous la forme administrative ;
- **S'ENGAGE** à prendre en charge les frais d'établissement des actes ainsi que les frais de géomètre ;
- **AUTORISE** Jean-Jacques BAZIN, 1^{er} adjoint, à représenter la commune lors de la signature des actes administratifs à intervenir, conformément à l'article L.1311-13 du code général des collectivités territoriales.

Rapporteur : Jean-Jacques BAZIN, adjoint au Maire délégué à l'urbanisme et aux déplacements

Exposé des motifs :

Dans le cadre de l'aménagement et du développement de son activité commerciale, l'exploitant/gérant du restaurant le K'OZZIE a sollicité auprès de la commune de Porte-de-Savoie, l'acquisition d'une emprise de terrain attenante à son établissement, afin de lui permettre de réaliser des travaux de mise en conformité avec les règles d'accessibilité et de créer une terrasse extérieure.

Cette emprise, située dans le prolongement du bâti existant et en surplomb de l'allée des Tilleuls, est actuellement une zone enherbée sans fonction particulière et non destinée à être aménagée par la collectivité. Par délibération n°11062024D11 du 11 juin 2024, le conseil municipal de Porte-de-Savoie a constaté la désaffectation de cette emprise de terrain, d'une superficie de 40 m² et prononcé son déclassement et son intégration dans le domaine privé de la commune, préalablement à sa cession.



Dans le prolongement de cette délibération, le Pôle d'évaluation domaniale de la Savoie a émis en date du 19 juin 2024, un avis sur la valeur de l'emprise concernée. Compte-tenu de la situation du terrain (géographique, juridique et urbanistique) et au regard de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'emprise à évaluer sur le marché immobilier local, la valeur retenue est de 77 € HT /m², soit un total de 3 080 € HT pour les 40 m² cédés (arrondi à 3 100 € HT).

Toutefois, afin d'être cohérent avec le prix des emprises cédées en 2019, dans le cadre de la régularisation foncière concernant la terrasse du restaurant le K'OZZIE (délibération n°28052019D4_2 du 28 mai 2019), il est décidé de retenir une valeur similaire pour cette nouvelle cession, soit une valeur de 90 € HT /m² pour un total de 3 600 € HT.

La surface cadastrale précise de l'emprise à céder sera donnée après calcul définitif du géomètre expert à la suite des opérations de bornage. Les frais de géomètre expert, correspondant à la division de l'emprise, ainsi que les frais d'acte seront entièrement à la charge de la SCI Les Eglantines.

Enfin, les travaux futurs réalisés sur cette emprise garantiront le fonctionnement actuel des différents réseaux, à la charge de l'acquéreur.

Monsieur Ghislain GARLATTI regrette que la commune n'ait pas privilégié la location de la parcelle de préférence à sa cession afin de préserver des projets futurs.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à 26 voix pour, 2 voix contre (Ghislain GARLATTI et Yves GOAËR)

- **APPROUVE** le projet de cession d'une emprise d'environ 40 m² (la surface exacte et le numéro de la parcelle créée seront précisés par le géomètre expert) à la SCI Les Eglantines ;
- **FIXE** le prix de vente à 90 € / m², soit 3 600 € pour une emprise de 40 m² ;
- **ACCEPTE** que la cession donne lieu à la rédaction d'un acte authentique établi sous la forme administrative dont les frais seront intégralement supportés par la SCI Les Eglantines ;
- **INSCRIT** la parcelle cédée à l'inventaire comptable sous le numéro 2024-2111-000003 et pour un montant de 3 600 euros ;
- **DIT** que les écritures de cession ne feront apparaître ni plus-value ni moins-value ;
- **AUTORISE** Jean-Jacques BAZIN, 1^{er} adjoint, à représenter la commune lors de la signature des actes administratifs à intervenir, conformément à l'article L.1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales

FINANCES

Délibération 10092024D10 : Baisse du montant des loyers perçus par la commune et modification de la périodicité des révisions

Rapporteur : Franck VILLAND, Maire

Exposé des motifs :

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil le contexte inflationniste que connaît le pays depuis trois ans.

En effet, alors que les fluctuations de l'indice des prix à la consommation, principale mesure de l'inflation, étaient relativement faibles d'une année sur l'autre jusqu'en 2021, les prix à la consommation ont connu une nette accélération en 2022 en moyenne annuelle. Ils ralentissent légèrement en 2023. L'inflation annuelle s'établit ainsi à +4,9 % en 2023 après +5,2 % en 2022 et +1,6 % en 2021.

De 2002 à 2021, l'inflation n'avait dépassé le seuil de 2,0 %, en moyenne sur une année, qu'à cinq reprises (2003, 2004, 2008 et 2011). Par ailleurs, l'inflation a quasiment stagné en 2009, 2015 et 2016, avec à chaque fois un effet prépondérant du repli des cours internationaux de matières premières, notamment du pétrole.

De ce fait, les indices de révision des prix qui suivent l'inflation varient à la hausse et entraînent des augmentations parfois importantes, notamment sur les loyers.

Il apparaît de ce fait que la révision annuelle des loyers pratiquée par la commune, aussi bien sur les loyers commerciaux que sur les loyers des particuliers entraîne des augmentations significatives qui ne sont pas compensées par une augmentation de revenus, ni pour les commerces qui subissent la baisse du pouvoir d'achat des Français, ni pour les particuliers car les salaires n'évoluent pas dans des proportions similaires à l'inflation.

C'est pourquoi, afin de compenser les hausses de loyer subies du fait de l'inflation, Monsieur le Maire propose de baisser la part fixe des loyers de 15% pour les trois appartements communaux et les cinq commerces de la ferme Rosset.

Monsieur le Maire rappelle également aux membres du conseil que la commune est compétente en ce qui concerne la politique locale du commerce et le soutien aux activités commerciales qui ne sont pas d'intérêt

communautaire. C'est pourquoi la commune doit chercher à pérenniser la viabilité économique des commerces de Porte-de-Savoie.

Monsieur le Maire propose également que le seul indice des loyers commerciaux soit utilisé pour tous les commerces et que la révision se fasse de façon triennale. La prochaine révision aura donc lieu le 1^{er} janvier 2027.

En effet, le loyer d'un des commerces est indexé sur le coût de la construction, indice qui augmente très fortement (à titre d'exemple, + 7,22 % entre le 1^{er} trimestre 2023 et le 1^{er} trimestre 2024), ce qui pénalise le commerçant sans qu'il ne soit justifié que cet indice soit utilisé. En effet des indices représentatifs de l'évolution des prix à la construction neuve sont de toute façon présents dans l'indice trimestriel des loyers commerciaux, constitué par la somme pondérée d'indices représentatifs de l'évolution des prix à la consommation et de celle des prix à la construction neuve.

Vu l'article L 145-33 du code du commerce ;

Vu le décret n° 2022-357 du 14 mars 2022 modifiant le décret n° 2008-1139 du 4 novembre 2008 relatif à l'indice national trimestriel des loyers commerciaux ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE** la baisse des loyers commerciaux et des loyers d'habitation de 15% par rapport aux loyers révisés 2024 ;
- **DIT** que le seul indice utilisé pour la révision des loyers commerciaux sera l'indice des loyers commerciaux ;
- **DIT** que la révision des loyers sera triennale, aussi bien pour les loyers commerciaux que pour les loyers d'habitation et que la prochaine révision aura lieu le 1^{er} janvier 2027 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les avenants aux baux afin d'entériner ces décisions.

ENFANCE EDUCATION

Délibération 10092024D11 : autorisation au Maire de signer une convention avec la Caisse d'Allocations Familiales afin de prévenir l'évitement scolaire

Rapporteur : Caroline LEVANNIER, Adjointe au Maire en charge des Finances, de l'Enfance et de la Jeunesse

Exposé des motifs :

La prévention de l'évitement scolaire constitue un axe majeur de la politique éducative. Elle s'appuie notamment sur le croisement d'informations entre les services municipaux, les organismes débiteurs de prestations familiales (CAF) et la direction des services départementaux de l'Education Nationale (DSDEN). La Maire a pour obligation tous les ans en début d'année scolaire de recenser l'ensemble des enfants soumis à l'obligation scolaire sur son territoire (article L.131-6 du Code de l'Education).

Afin de mener à bien ce recensement, le Maire peut recourir à un traitement automatisé des données et prendre attache auprès des organismes chargés du versement des prestations sociales.

Par ailleurs, la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a modifié le Code de l'Education, notamment pour renforcer les dispositions liées à la scolarisation.

Le Code de l'Education prévoit désormais en son article L.131-5-2 la création d'une instance départementale chargée de la prévention de l'évitement scolaire.

Aussi, afin de procéder au recensement des enfants soumis à l'obligation scolaire et afin de contribuer aux travaux de l'instance départementale chargée de la prévention de l'évitement scolaire, il est nécessaire de cadrer l'échange de données avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Savoie.

La convention proposée en annexe définit le cadre de transmission des données entre la Caisse d'Allocations Familiales de la Savoie et la Commune de Porte-de-Savoie dans le cadre du contrôle de l'obligation d'instruction scolaire des enfants de 3 à 16 ans.

Vu l'article L2121-29 du code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;
Vu le Code de l'Éducation et notamment les articles L131-5-2, L131-6, R131-3 ;
Vu le Règlement Général sur la Protection des Données ;
Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration et notamment les articles L114-1 à L114-10-1 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **unanimité** :

- **APPROUVE** le projet de convention de communication des données par la CAF de la Savoie,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention avec la CAF de la Savoie annexée à la présente délibération.

2. Divers

Madame Evelyne FOURNIER informe de l'arrivée d'une apprentie en alternance dans les services de la commune de Porte de Savoie.

Information sur le démarrage au 20 octobre des travaux sur le réseau d'eau potable.

✓ Questions orales :

Madame Francine Bordon a transmis des questions dans les délais prévus par le règlement intérieur du conseil municipal.

« INSTALLATION DE FIL ELECTRIQUE EN AERIEN »

Quelle est la réglementation (PLU ou autres) concernant les câbles électriques et/ou de fibres ? Sont-ils préconisés pour qu'ils soient enfouis ? Dans ce cas les travaux sont à la charge de la commune et/ou du propriétaire ? »

Monsieur le Maire répond qu'il n'y a pas d'obligation d'enfouissement. Si des réseaux sont enterrés, les concessionnaires doivent les utiliser, mais s'il n'y en a pas ils seront aériens.

Questions de Monsieur Daniel LABORET :

Francin 1) Aménagement piétons au Rond point Beauregard (RD2 /rue de Belledonne). A quand la matérialisation de 2 passages cloutés et leur accès, plus remise en place de la signalisation « sens obligatoires » disparue depuis plus d'un an ?

Monsieur le Maire répond :

- la signalisation de l'anneau central est de la responsabilité du Conseil Départemental
- concernant les aménagements piétons, ceux-ci seront réalisés dans les prochaines semaines
- concernant les marquages piétons, ceux-ci seront réalisés en même temps que la campagne de signalisation horizontale sur la commune

2) Eau pluviales Chef lieu / Carron Historiquement ces eaux collectées étaient acheminées vers le « canal de la Fruitière » par un fossé régulièrement entretenu. Ce qui n'est plus le cas depuis plus de 30 ans. De plus l'aménagement du Rond point a modifié l'emplacement de l'exutoire qui n'est plus raccordé sur ce fossé et ce déverse sur une propriété privée et ne rejoint plus le fossé initial. Par ailleurs il est en parti obstrués par des dépôts. Il serait judicieux d'aménager ce point, en respectant les réglementations en vigueur.

Monsieur le Maire répond que le déversement se fait sur une parcelle privée. La commune a proposé l'acquisition de cette parcelle ; proposition refusée par le propriétaire. La commune ne peut pas faire de travaux sur un terrain privé sans autorisation.

3) Entretien des chemins ruraux.(Francin, Les Marches) - Les travaux de réparations effectués il y a 3 ans n'ont pas tenu pour diverses raisons (matériaux ou mise en œuvre inadaptés ou autres). Le constat c'est que les matériaux sont sur les bords des trous, que par endroits la route est déviée par les utilisateurs, sur les parcelles. A quand une reprise efficace avec les matériaux adéquats et éventuellement la mise en place d'une réglementation en cas de détérioration abusive. - Epaveuse chemin ruraux... Le passage au mois de mai était parfait. Réalisé en 2 ou 3 jours sur Francin, celui de juillet a duré 8 jours et était incomplet. (cela représente à mon avis 4 heures max) . Conséquences les plantes envahissantes (sorgho d'Alep, buddleia, renouée du japon ..) sont en graines et vont envahir les parcelles agricole. Certains agriculteurs pour se préserver désherbent ces bords de chemin au glyphosate avec le risque de déstructurer la banquette et le recouvrement par d'autre d'adventices. La diminution des phytos, passe inévitablement par la prise en compte de ce problème par les collectivités. Un traitement complet en juillet permet de reporté la monté en graine a fin septembre, voir a l'éviter pour certaines espèces. Pour quelle raison ces chemins ruraux n'ont pas été traité ? Est-ce une dérive, ou un choix de ne pas traiter ces points ?

Monsieur le Maire répond :

- Chaque année une campagne d'entretien est effectuée sur les chemins ruraux mais il n'est pas possible de les traiter tous
- Epaveuse : les programmes de débroussaillage sont effectués régulièrement , 2 ou 3 fois par an. On ne peut pas traiter toute la commune en même temps

M Daniel Laboret propose que le passage épaveuse sur le secteur de Francin y compris la plaine se fasse dans les périodes , 1ere quinzaine de mai, 1ère quinzaine de juillet et courant septembre. Il serait également judicieux de s'adapter aux conditions météorologiques de l'année.

- ✓ Compte-rendu des décisions du maire prises sur le fondement de l'article L2122-22 et L2122-23 du CGCT et de la délibération 28052020D09 du conseil municipal de Porte-de-Savoie.

N° décision	Domaine	Date	Contenu
2024_25	Bail	29/03/2024	Convention de mise à disposition d'une licence de débit de boissons
2024_26	Subvention d'équipement	14/06/2024	Aide de 50,00€ versée à M. SONDAG Jean-Marc
2024_27	Demande de subvention	25/06/2024	Subvention sollicitée auprès du Département (appel à projets EAU 2024) pour la réalisation des travaux d'optimisation et de sécurisation de la ressource AEP
2024_28	Subvention d'équipement	06/08/2024	Aide de 35 € versée à Mme GUENOU-JAMIER Céline

2024_29	Subvention d'équipement	06/08/2024	Aide de 250 € à la rénovation énergétique COLIN Bérangère et FINAZ Sébastien
2024_30	Cimetière	22/08/2024	Concession 3089 - Caveau 3 places - emplacement J-0022 Mme BOUILLER
2024_31	Cimetière	22/08/2024	Concession 3090 - Caveau 3 places - emplacement J-0020 M. ISAIA
2024_32	Cimetière	22/08/2024	Concession 3091 - Cavurne - emplacement L-0004a M. REMICHI

Déclarations d'Intention d'Aliéner

N° DU DOSSIER	DATE DE RECEPTION	NATURE ET ADRESSE DU BIEN	REFERENCES CADASTRALES	ZONAGE PLU	SURFACE PARCELLE	PRIX DE VENTE	DECISION	DATE DE LA DECISION
2024/0021	20/08/2024	Non bâti 952 chemin de Murs Les Marches	B 1969-1971	Non bâti	1223 m ²	285 000 €	La commune renonce à exercer son droit de préemption.	21/08/2024
2024/0022	28/08/2024	Non bâti (terrain à bâtir) 243 chemin de Bisplaine Les Marches	OC 1249 (partie)	Ud	507 m ²	200 000 €	La commune renonce à exercer son droit de préemption.	28/08/2024

La séance est levée à 21h05.

Procès-verbal adopté lors de la séance du conseil municipal du 16 octobre 2024.
Mis en ligne sur le site de la commune.

Le Maire,
Franck VILLAND



Le secrétaire de séance,
Daniel LABORET

